



5A_936/2017

Arrêt du 30 novembre 2017
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,
recourant,

contre

1. **B.** _____,
2. **C.** _____,
intimés.

Objet

violence, menaces, harcèlement (art 28b CC), protection
de la personnalité, indemnité,

recours contre la décision du Juge unique de la Cour
Civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais du
19 octobre 2017 (C1 17 274).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par décision du 19 octobre 2017 (C 17 274), le Juge unique de la Cour Civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable, faute de rectification par l'appelant de son écriture contenant des propos inconvenants, l'appel formé par A._____ le 29 septembre 2017 à l'encontre de la décision rendue le 1^{er} septembre 2017 par la Juge du district de Monthey déclarant irrecevables la demande de récusation et l'action fondée sur l'art. 28b al. 1 ch. 1 CC déposées le 31 août 2017 par A._____ contre B._____ et C._____.

2.

Par acte remis à la Poste suisse le 20 novembre 2017, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Dans sa lettre – rédigée à la main et pas toujours aisément lisible – le recourant, bien qu'il s'indigne de la justice en se référant à plusieurs bases légales, constitutionnelles et conventionnelles, ne s'en prend aucunement à la décision d'irrecevabilité de son recours cantonal, *a fortiori* ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution.

En définitive, le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et qui présente de surcroît un caractère abusif au sens de l'art. 42 al. 7 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Juge unique de la Cour Civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 30 novembre 2017

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin